PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc

Bar-le-Duc, le 7 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 janvier 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRANSPLAST ENGINEERING

sorcy gare

55 190 SORCY-SAINT-MARTIN

Références : CL/63-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 janvier 2022 dans l'établissement TRANSPLAST ENGINEERING implanté sorcy gare 55 190 SORCY-SAINT-MARTIN. L'inspection a été annoncée le 14 janvier 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPLAST ENGINEERING
- sorcy gare 55 190 SORCY-SAINT-MARTIN
- Code AIOT dans GUN : 0006207395
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est spécialisé dans la collecte et la valorisation de déchets plastiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Risque foudre	AP de Mise en Demeure du 26 juin 2017, article 1er	/	Lettre préfectorale de suite
Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 26 juin 2017, article 1er	/	Lettre préfectorale de suite
Eaux extinction incendie	Rapport de visite du 12 février2021, article 4	/	Lettre préfectorale de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Selon l'exploitant, les travaux ont pris du retard du fait de la crise sanitaire.
Dans l'ensemble, les commandes de travaux sont passées mais sans indiquer les délais de réalisation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Risque foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26 juin 2017, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Mise en demeure prise par l'arrêté préfectoral n° 2017-1398 du 26 juin 2017 : réalisation d'une analyse du risque foudre et fourniture d'un plan d'action accompagné d'un échéancier permettant de respecter la réglementation en vigueur concernant le risque foudre.
Constats : L'analyse foudre a bien été réalisée. Le jour du contrôle, l'exploitant a uniquement présenté un devis correspondant aux travaux à réaliser suite à cette étude, la commande des travaux n'a toutefois pas été lancée. Par courrier en date du 14 février, l'exploitant a transmis un devis actualisé et validé en date du 9 février 2022 sans préciser le délai de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26 juin 2017, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : Conformité à la norme NFC15-100
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté un devis, mais les travaux n'étaient pas réalisés. Par courrier du 14 février 2022, l'exploitant a transmis le devis signé pour l'ensemble des non-conformités relevées. Le délai de réalisation n'est pas précisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suite

Nom du point de contrôle : Eaux extinction incendie

Référence réglementaire : Rapport de visite du 12 février 2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux extinction incendie
Prescription contrôlée : En considérant que le volume d'activité est réduit temporairement (voie constat n°1), il est demandé à la société TRANSPLAST ENGINEERING, par la lettre de suite située en annexe du présent rapport, de justifier, en appliquant le guide D9A, du dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction et de la suffisance de la rétention présente, sous trois mois. Le volume de rétention devant être disponible en toutes circonstances.
Constats : Le jour du contrôle, du fait de la crise sanitaire, la personne rencontrée n'était pas en mesure de présenter un calcul définitif du dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction. Un document interne faisant état d'un besoin de 1 036 m^3 a été présenté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites